



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 181 quater**

Publié le 12 juin 2023

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif N° 2 du 9 juin 2023 portant modification des membres du conseil de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne

Arrêté modificatif N° 3 du 12 juin 2023 portant modification des membres du conseil départemental du Nord au sein de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°099/2023 en date du 07 juin 2023 – Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Arrêté n°105/2023 en date du 09 juin 2023 – modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2023/2024 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023-La commune d'Aubenton :« Étude de préfiguration du musée Mermoz à Aubenton : « un nouvel envol... »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise : « Festival de musique (et programme culturel préparatoire/résidence artistique) »

Arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La commune de Le Nouvion-en-Thiérache : « Industrie du divertissement : étude de faisabilité pour l'ancienne trésorerie et école Lavisse »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La communauté de communes des trois-rivières : « Ouverture d'un tiers-lieu numérique et création d'un Fab'Lab – phase 2 »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise : « Valorisation touristique du canal de la Sambre à l'Oise – réhabilitation des maisons éclusières – parcours Stevenson »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La commune de Le Nouvion-en-Thiérache : « Réinventer le tourisme vert au petit château »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La communauté de communes des portes de la Thiérache : « Construction d'un bâtiment professionnel sur la zone d'activités de la garenne à Montcornet »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La commune de Guise : « Préparation et dépôt du permis de construire pour la réhabilitation de l'ouvrage (accueil château et hébergement touristique) »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - Le PETR – syndicat mixte du Pays de Thiérache : « Capitalisation et déploiement de l'outil numérique de fidélisation commerciale »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La communauté de communes Thiérache du Centre : « Réhabilitation de locaux en école de production – phase 2 - travaux »

Arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La commune de Le Nouvion-en-Thiérache : « Mieux vivre ma ville : réaménagement urbain et le déploiement des mobilités douces »

Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - La commune de Solesmes : « Réhabilitation fonctionnelle, énergétique et environnementale de l'ancienne Banque de France en siège de la CCPS, accueil France Service et autres services à la population »

Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 - Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Hornaing (SIGPH) : « Réhabilitation de la piscine d'Hornaing »

Arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023 La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) :« Restructuration de l'entrée nord de l'agglomération valenciennoise – phase 1 échangeur nord »

ARRÊTÉ modificatif N° 2 du 9 juin 2023
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne

Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R.121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 29 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléants :

Monsieur David STRUBY (*arrivée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 juin 2023

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale,



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ modificatif N° 3 du 12 juin 2023
portant modification des membres du conseil départemental du Nord au sein de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Nord au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 12 octobre 2022 et 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT)

Suppléants :

Monsieur Emmanuel BLAVOET (*arrivée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 juin 2023

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 juin 2023

ARRÊTÉ n° 099 / 2023
Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

1/7

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le lundi 05 juin 2023 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du vendredi 09 juin 2023, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs – Cran Mademoiselle	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Rupt et Plats Ridains	FERME
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	FERME
	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des allemands		FERME
62.07.01		Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux	Gisement de La pointe aux Oies	FERME
			Gisements : La Pointe de la Rochette L'Ailette	FERME
62.07.02	Du centre de secours de Wimereux à 50 mètres au nord de la digue nord de Boulogne/Mer	Gisement Fort de Croi	OUVERT	
62.09	LE PORTEL	De 50 mètres au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Rieu de Cat, Alprech, Ningles	OUVERT FERME
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	FERME

Article 2 :

Pour les pêcheurs à pied professionnels, des mesures spécifiques d'encadrement de la pêche sont mises en place sur la commune d'Audinghen.

L'accès aux gisements s'effectue uniquement par le parking du Noirda.

Sur les gisements du Cran aux Oeufs au Cran Mademoiselle, le seul engin autorisé est la cuillère.

Article 3 :

L'arrêté modifié n° 086/2023 du 09 mai 2023 est abrogé à compter du vendredi 09 juin 2023.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

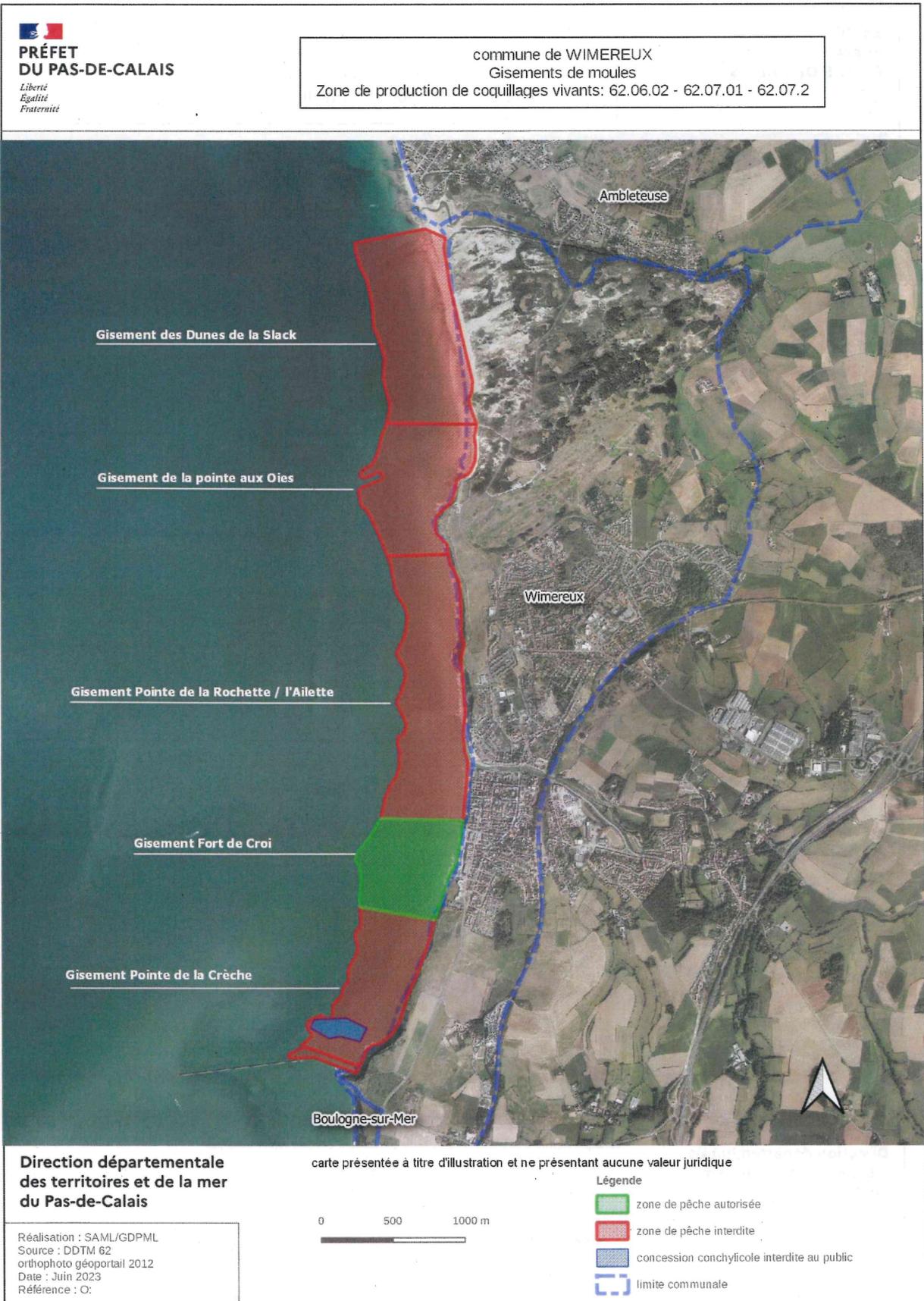
Olivier Marc DION

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- DIRM MEMN – MT BI – moyens nautiques
- Gendarmerie maritime





Commune de LE PORTEL
Gisements de moules
Zone de production de coquillages vivants: 62.09



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML/GDPML
Source : DDTM 62
orthophoto géoportail 2021
Date : Juin 2023
Référence :

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

0 150 300 m

Légende

-  Gisement ouvert
-  Gisement fermé pour des raisons sanitaires, de ressource, de sécurité publique...
-  Concession conchylicole interdite au public
-  limite communale





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 juin 2023

ARRÊTÉ n° 105 / 2023

**Modifiant l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023
fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2023/2024
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 097/2023 du 06 juin 2023 fixant les dates de récoltes des végétaux marins pour la saison 2023/2024 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n° 016/23 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les autorisations de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 097/2023 du 06 juin 2023 est remplacé par l'article suivant :

Article 2 :

La récolte des salicornes (Salicornia procumbens) et de la soude (Suaeda maritima) est autorisée jusqu'au jeudi 31 août 2023 à 24 heures sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La récolte des salicornes européennes (Salicornia europea) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (Suaeda maritima) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Somme.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs, titulaires de la licence de pêche « salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des végétaux marins entre les concessions de cultures marines de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme et les descentes et remontées de l'estran ci-dessous :

- sur la commune de Cayeux-sur-Mer : par la Pointe du Hourdel avant 10 h 00 du matin ;*
- sur la commune de Pendé : par le chemin du corps de garde et au niveau de la « barrière noire » ;*
- sur la commune du Crotoy : au niveau de l'escalier situé sur la digue du bassin des chasses et à la descente à bateau du bassin des chasses.*

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit. La circulation des engins à assistance électrique est interdite au sein des concessions de cultures marines.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.*
- 2- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.*
- 3- La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.*
- 4- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm*

5 - La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 21 04 034 369

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Bernard GRÉHANT en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « étude de préfiguration du musée Mermoz à Aubenton : « un nouvel envol... » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune d'Aubenton, représentée par : M. Bernard GREHANT, maire,
n° Siret : 210 200 317 00019
Statut : collectivité
Coordonnées : Place de l'église 02500 AUBENTON

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Étude de préfiguration du musée Mermoz à Aubenton : « un nouvel envol... » »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 28 000,00 € (vingt-huit mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 35 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 11 200,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 7 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034568

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Hugues COCHET en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « festival de musique (et programme culturel préparatoire/résidence artistique) » un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, représentée par : M. Hugues COCHET, président,

n° Siret : 200 071 983 00015

Statut : EPCI

Coordonnées : La Maladredrie 469 rue Sadi Carnot 02120 GUISE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Festival de musique (et programme culturel préparatoire/résidence artistique) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 septembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 25 995,00 € (vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 17,33 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 150 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 10 398,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034815

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par madame Roselyne CAIL en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « industrie du divertissement : étude de faisabilité pour l'ancienne trésorerie et école Lavisse » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache, représentée par : Mme Roselyne CAIL, maire,
n° Siret : 210 205 357 00010
Statut : collectivité
Coordonnées : Place du Général de Gaulle 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Industrie du divertissement : étude de faisabilité pour l'ancienne trésorerie et école Lavisse »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 juin 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 7 500,00 € (sept mille cinq cents euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 15 000,00 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 3 000,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le loge du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 7 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034398

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;
- Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Jean-Jacques THOMAS en date du 23 janvier 2023 ;
- Considérant que l'opération objet du présent arrêté « ouverture d'un tiers-lieu numérique et création d'un Fab'Lab – phase 2 » revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes des trois-rivières, représentée par : M. Jean-Jacques THOMAS, président,
n° Siret : 240 200 600 00122
Statut : EPCI
Coordonnées : Sémaphore Bâtiment C espace Ronde Florentine 02500 BUIRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Ouverture d'un tiers-lieu numérique et création d'un Fab'Lab – phase 2 »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 30 octobre 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 127 429,95 € (cent vingt-sept mille quatre cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 254 859,89 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 50 971,98 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034623

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;
- Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Hugues COCHET en date du 25 janvier 2023 ;
- Considérant que l'opération objet du présent arrêté « valorisation touristique du canal de la Sambre à l'Oise – réhabilitation des maisons éclusières – parcours Stevenson » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, représentée par : M. Hugues COCHET, président,

n° Siret : 200 071 983 00015

Statut : EPCI

Coordonnées : La Maladredrie 469 rue Sadi Carnot 02120 GUISE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Valorisation touristique du canal de la Sambre à l'Oise – réhabilitation des maisons éclusières – parcours Stevenson »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 mai 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 50 000,00 € (cinquante mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 100 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 20 000,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034837

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par madame Roselyne CAIL en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « réinventer le tourisme vert au petit château » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache, représentée par : Mme Roselyne CAIL, maire,
n° SIRET : 210 205 357 00010
Statut : collectivité
Coordonnées : Place du Général de Gaulle 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Réinventer le tourisme vert au petit château »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.
Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 3 556,00 € (trois mille cinq cent cinquante-six euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,80 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 7 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 1 422,40 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034415

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Jean-François PAGNON en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « construction d'un bâtiment professionnel sur la zone d'activités de la garenne à Montcornet » et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes des portes de la Thiérache, représentée par : M. Jean-François PAGNON, président,

n° Siret : 240 200 634 00022

Statut : EPCI

Coordonnées : 320 rue de Verseaux 02360 ROZOY-SUR-SERRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Construction d'un bâtiment professionnel sur la zone d'activités de la garenne à Montcornet »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 80 425,56 € (quatre-vingt mille quatre cent vingt-cinq euros et cinquante-six centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 60,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 134 042,60 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 32 170,22 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson) -

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034767

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;
- Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Hugues COCHET en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « préparation et dépôt du permis de construire pour la réhabilitation de l'ouvrage (accueil château et hébergement touristique) » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Guise, représentée par : M. Hugues COCHET, maire,
n° Siret : 210 203 428 00011
Statut : collectivité
Coordonnées : 91 rue Chantraine 02120 GUISE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Préparation et dépôt du permis de construire pour la réhabilitation de l'ouvrage (accueil château et hébergement touristique) »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.
Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 18 592,08 € (dix-huit mille cinq cents quatre-douze euros et huit centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 52,52 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 35 400,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 7 436, 83 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s’engage à publier le plan de financement de l’opération, faisant apparaître la participation de l’État à sa réalisation au titre du fonds national d’aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s’engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l’opération.

À l’issue de la réalisation de l’opération, et au plus tard trois mois après l’achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l’État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034849

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Olivier CAMBRAYE en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « capitalisation et déploiement de l'outil numérique de fidélisation commerciale » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

Le PETR – syndicat mixte du Pays de Thiérache, représenté par : M. Olivier CAMBRAYE, président,
n° siret : 200 051 118 00020
Statut : EPCI
Coordonnées : 7 rue du Préau 02140 VERVINS

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Capitalisation et déploiement de l'outil numérique de fidélisation commerciale »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 37 500,00 € (trente-sept mille cinq cents euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 75 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 15 000,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

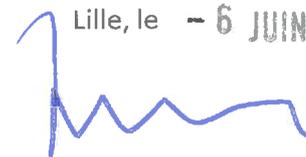
Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034547

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;
- Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur Olivier CAMBRAYE en date du 16 janvier 2023 ;
- Considérant que l'opération objet du présent arrêté « réhabilitation de locaux en école de production – phase 2 - travaux » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté de communes Thiérache du Centre, représentée par : M. Olivier CAMBRAYE, président,
n° Siret : 240 200 444 00026
Statut : EPCI
Coordonnées : Ville Pasques rue de l'Armistice 02260 LA CAPELLE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Réhabilitation de locaux en école de production – phase 2 - travaux »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 1^{er} septembre 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 300 000,00 € (trois cent mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50,00% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 600 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 120 000,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque où un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 6 JUN 2023



Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104034827

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;
- Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par madame Roselyne CAIL en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté « mieux vivre ma ville : réaménagement urbain et le déploiement des mobilités douces » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache, représentée par : Mme Roselyne CAIL, maire,
n° SIRET : 210 205 357 00010
Statut : collectivité
Coordonnées : Place du Général de Gaulle 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Mieux vivre ma ville : réaménagement urbain et le déploiement des mobilités douces »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 16 500,00 € (seize mille cinq cents euros). Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 55,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 30 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 6 600,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : D0220000000

Clé : 17

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le - 6 JUIN 2023



Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104031299

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Solesmes ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Solesmes
Représentée par : M. Paul Sagniez, maire
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Place Jean Jaurès – BP 19 – 59730 Solesmes

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.58.72
Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Réhabilitation fonctionnelle, énergétique et environnementale de l'ancienne Banque de France en siège de la CCPS, accueil France Service et autres services à la population »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 août 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020170 CPER – Développement des équipements publics

Domaine fonctionnel : 112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 600 000 € (six cent mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 19,35 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 3 100 377,70 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104031580

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Hornaing ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la

région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine d'Hornaing (SIGPH)

Représenté par : Mme Vanessa De Boer, présidente

Statut : EPCI

Coordonnées : mairie d'Hornaing – 12 rue Jean Jaurès – 59171 Hornaing

ci-après dénommé le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'interface régionale

12-14, rue Jean Sans Peur

59039 LILLE Cedex

Tél. : 03.20.30.58.72

Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Réhabilitation de la piscine d'Hornaing »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020170 CPER – Développement des équipements publics

Domaine fonctionnel : 112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 1 000 000 € (un million d'euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 29,10 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 3 436 369,84 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 JUIN 2023



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 210403J296

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la

région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM)

Représentée par : M. Laurent Degallaix, président

Statut : EPCI

Coordonnées : 2 rue de l'Hôpital Général, CS 60227, 59305 Valenciennes Cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'interface régionale

12-14, rue Jean Sans Peur

59039 LILLE Cedex

Tél. : 03.20.30.58.72

Mail : karine.gouve@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Restructuration de l'entrée nord de l'agglomération valenciennoise – phase 1 échangeur nord »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyée par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020174 CPER – Mobilités

Domaine fonctionnel : 112-11-05

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 25,89 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 5 021 606,00 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 JUIN 2023



Georges-François LECLERC